ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 362-2015 du 22 avril 2015, madame Suzanne Landry et monsieur Claude Guay ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, après consultation des organismes représentatifs du milieu, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- —monsieur Sofiane Benyouci, directeur-Innovation, Innovitech inc.:
- monsieur Louis Dubé, conseiller juridique principal, ELYSIS Société en commandite, et leader régional, Simplex legal, en remplacement de madame Suzanne Landry;
- madame Josée Gravel, associée, Hansell McLaughlin Advisory Group, en remplacement de monsieur Claude Guay;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET Gouvernement du Québec

## **Décret 766-2019**, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000\$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QU'en marge du Forum sur les agressions et le harcèlement sexuels tenu à Québec le 14 décembre 2017, le gouvernement a annoncé un investissement de 6 000 000\$ dans le Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail, géré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser la somme restante de ces 6 000 000 \$, soit une subvention de 1 000 000 \$, à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du Programme visant la lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail, plus spécifiquement pour le financement de projets provenant d'associations d'employeurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 1 000 000 \$\(^3\) à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du Programme visant la lutte

contre le harcèlement psychologique ou sexuel dans les milieux de travail, plus spécifiquement pour le financement de projets provenant d'associations d'employeurs.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

71004

Gouvernement du Québec

## Décret 767-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n° 8 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail

ATTENDU QUE l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, approuvée par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, a été conclue le 21 avril 1997;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 213-2007 du 21 février 2007, 514-2009 du 29 avril 2009, 551-2014 du 18 juin 2014, 976-2016 du 9 novembre 2016, 1223-2017 du 13 décembre 2017 et 274-2019 du 20 mars 2019;

ATTENDU QUE des modifications à cette entente ont été approuvées par la suite conformément aux décrets numéros 592-2019 et 593-2019 du 12 juin 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer une aide financière supplémentaire au gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2019-2020 afin d'offrir des mesures de soutien aux travailleurs des secteurs de l'acier et de l'aluminium et de leurs industries connexes touchés par le différend commercial avec les États-Unis;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice n° 8 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre du Travail, de

l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de maind'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n° 8 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n° 8 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

71005